

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02802

Numéro SIREN : 899 386 213

Nom ou dénomination : A&Y IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt 11936

A & Y IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 16 Traverse Prat
13008 Marseille

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant total des versements effectués
Madame Aurélie ESCLAPEZ , née le 25 mai 1981 à Marseille, demeurant 16 Traverse Prat, 13008 Marseille	660	660 €	660 €
Monsieur Yannick ESCLAPEZ , né le 8 juillet 1972 à Marseille, demeurant 11 Boulevard des Bruyères, 13009 Marseille	340	340 €	340 €
Total	1 000	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la Société A&Y IMMOBILIER, ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Aurélie ESCLAPEZ, Président.

Fait à Marseille,
Le 07/05/2021

Madame Aurélie ESCLAPEZ





**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : **Saint Savournin - 0508**

DADN 1439 IDX0 CPT70089420085 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr
Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Madame TORNAMBE AUDREY agissant en qualité de DIRECTRICE D'AGENCE*

*

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : A & Y IMMOBILIER

Forme : SAS

Capital : 1000 euros

Siège Social : 16 TRAVERSE PRAT 13008 MARSEILLE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70089420085 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
ESCLAPEZ	AURELIE	16 TRAVERSE PRAT 13008 MARSEILLE	660 euros
ESCLAPEZ	YANNICK	11 BLD DES BRUYERES 13009 MARSEILLE	340 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Saint Savournin
droit

, LE 07/05/2021 en 3 exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de



AGENCE DE SAINT SAVOURNIN
Lieu dit l'Adouan et Portousson
13119 SAINT SAVOURNIN
Tél. : 04 93 21 52 00
www.bpmed.fr

AUDREY TORNAMBE
Le Directeur d'Agence

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <http://www.bpmed.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

A&Y IMMOBILIER

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

16 Traverse Prat

13008 Marseille

RCS Marseille (en cours)

LES SOUSSIGNES :

Madame Aurélie ESCLAPEZ, née le 25 mai 1981 à Marseille, de nationalité française, demeurant 16 Traverse Prat, 13008 Marseille,

ET

Monsieur Yannick ESCLAPEZ, né le 8 juillet 1972 à Marseille, de nationalité française, demeurant 11 Boulevard des Bruyères, 13009 Marseille

Ci-après dénommés "les Associés"

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

STATUTS TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- i. l'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif

comprend un immeuble ou un fonds de commerce, programmes immobiliers, droits immobiliers, fonds de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens.

- ii. la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales, l'achat ou la souscription, la vente de toutes actions de parts de sociétés commerciales et de toutes parts de sociétés civiles et sociétés civiles immobilières, la gestion et l'administration de telles participations, notamment par voie de constitution de garanties, avals, prêts et avances, ainsi que toutes opérations commerciales, civiles ou financières relatives auxdites participations, tant pour son compte qu'en qualité de mandataire.
- iii. la prise de participation financière dans toute société commerciale, prestataire de services, ayant pour objet principal la gestion et la commercialisation de programmes immobiliers.

A cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de prestations de services, promesses d'achat ou de vente de titres, prêts ou avances.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est A&Y IMMOBILIER.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 16 Traverse Prat, 13008 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1 000 € en numéraire.

La somme de 1 000 € (mille euros) a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque Populaire Méditerranée, en son agence située Lieudit L'Adrech & Perrusson, 13119 Saint Savournin, laquelle, sur présentation de la liste des associés a établi, dès avant la signature des présentes, le certificat prévu par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros), divisé en 1 000 actions de 1 € chacune, souscrites et libérées à hauteur de 100 %.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1- Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent conformément aux dispositions qui suivent.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émises par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des Associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

2 – Droit de préemption

1 - Toute cession d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption ci-après.
Seules les cessions d'actions entre associés sont libres.

2 - L'Associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des Associés son projet de cession en indiquant :

- i. Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions et modalités du paiement,
- ii. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3 - Les Associés doivent manifester leur volonté d'exercer leur droit de préemption, par notification au Président par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique, dans le délai de 30 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Le droit de préemption ne peut être exercé que pour la totalité des titres offerts. Il ne peut pourra en aucun cas porter sur une partie seulement d'entre eux.

4 Dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de 30 jours visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'Associé cédant les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société. Les fractions résultant de ces opérations seront arrondies à l'entier supérieur lorsqu'elles sont supérieures à la moitié, à l'entier inférieur dans le cas inverse. Les actions éventuellement restantes seront attribuées par tirage au sort.

Si aucun Associé n'entend exercer son droit de préemption suite au projet de cession qui aura été porté à sa connaissance, le Président constate ce fait et en informe le cédant dans les délais sus-indiqués. Le cédant sera alors libre de procéder à la cession envisagée, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 11.3 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession par action est égal à celui proposé par le cédant au tiers cessionnaire, sous réserve de l'application de la procédure de contestation prévue au 6 du présent article. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession est parfaite et le prix payable dans les 30 jours de la notification du résultat de la procédure de préemption faite par le Président au cédant. Le paiement s'effectuera contre transfert de la propriété des actions cédées.

6 – En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera alors fixé par un expert désigné conjointement par le ou les candidat(s) acquéreur(s) et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Marseille en référé.

L'expert notifiera son rapport à la Société et à chacun des Associés ayant fait connaître son intention d'exercer son droit de préemption.

Le coût de l'expertise sera supporté par le cédant si le prix retenu par l'expert est inférieur de plus de 10% au prix initialement défini par le Cédant. Il sera supporté par le ou les cessionnaire(s) si le prix est supérieur de plus de 10% à celui initialement défini par le Cédant.

A défaut, il sera partagé entre le cédant et le ou les cessionnaire(s).

3 – Agrément

La procédure d'agrément décrite au présent article sera mise en œuvre après que la procédure de préemption prévue à l'article 11.2 ci-dessus aura été épuisée, et sous réserve que le droit de préemption n'ait pas été exercé.

1 – En dehors des cessions entre associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non Associés qu'après l'agrément préalable donné par décision collective d'un ou plusieurs Associés représentant au moins les 2/3 des actions de la Société.

2 - La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite par le Président au Cédant à l'issue de la procédure de préemption. Elle est notifiée au cédant par le Président dans les 15 jours suivant la réception par le Président de la décision prise par les Associés.

La décision des Associés peut être matérialisée par une assemblée, un acte unanime, une consultation écrite ou encore par une lettre de chaque Associé indiquant sa position sur l'agrément requis.

En cas de carence du Président dans l'une quelconque des étapes de la procédure d'agrément, l'Associé cédant pourra, quel que soit son pourcentage de participation, se substituer au Président pour la mise en œuvre de cette procédure.

Si aucune réponse n'est parvenue à l'Associé cédant à l'issue du délai visé ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués ou encore par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de 2 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par les associés non cédants, par un tiers ou par la Société sera celui initialement convenu avec le tiers cessionnaire pressenti. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

4 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit à souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

4 - Nullité – Divers

1. Toute mutation des actions réalisée en contravention avec les stipulations des présents statuts, et notamment celles de son article 11, sera nulle de plein droit et ne pourra être mentionnée sur le Registre des mouvements de titres.
2. La procédure prévue au présent article peut également être satisfaite soit par la participation de tous les Associés à l'acte de cession, soit par une lettre adressée par chaque Associé au Président de la Société énonçant la renonciation expresse au droit de préemption et à l'agrément.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET AUTRE DIRIGEANT

1 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions et son éventuelle rémunération.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés un mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf accord des associés de raccourcir ce délai.

Le Président peut être révoqué par décision des associés à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

2 - Autre dirigeant

Sur la proposition du Président, un autre dirigeant, personne physique, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Le Président ou l'intéressé doit en aviser le Commissaire aux comptes, s'il y en a été désigné un.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; sauf si la loi en dispose autrement, l'associé intéressé n'est pas privé du droit de vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- exclusion d'un associé
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social tel que prévu à l'article 3 des présents statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions constituant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L. 225-130, al. 2),
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 19 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions peuvent être prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé peut demander au Président la convocation d'une assemblée, lequel ne peut la refuser. En cas de carence de la part du Président, un associé est habilité à convoquer une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée, qui sera alors dénommé Président de Séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

2 - Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

3 - Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

ARTICLE 21- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. Une feuille de présence peut être établie permettant de ne pas mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents et représentés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un ou plusieurs acte(s), cet (ces) acte(s) doit(vent) mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il(s) est(sont) signé(s) par tous les associés et retranscrit(s) sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés sauf si ceux-ci acceptent un délai plus court et que cela ne contrevient à aucune disposition légale.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale des Associés, dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Président. Si le Président est susceptible d'être exclu, elle est convoquée à l'initiative du plus diligent des Associés.

3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur

l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux

- notification également adressée à tous les autres associés.

La décision d'exclusion ne deviendra définitive que si, après un délai de 15 jours, l'associé concerné n'a pas remédié aux griefs qui lui sont reprochés en adoptant les mesures correctrices arrêtées de bonne foi en Assemblée Générale lorsque de telles mesures existent.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice de la Société s'achèvera à la date du 31 décembre 2022.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII CONTESTATIONS - CONSTITUTION DE LA SOCIETE - DIVERS
--

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Madame Aurélie ESCLAPEZ, née le 25 mai 1981 à Marseille, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur Yannick ESCLAPEZ, né le 8 juillet 1972 à Marseille, lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS – CONVOCATIONS

Toutes les notifications et convocations prévues aux présents statuts, à moins qu'il n'en soit autrement disposé, pourront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extra-judiciaire ou lettre remise en main propre contre décharge.

Fait à Marseille
Le 08/05/2021

En cinq exemplaires originaux

Madame Aurélie ESCLAPEZ,
Associée et Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Yannick ESCLAPEZ,
Associé et Directeur Général

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.

